

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2013

## REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 393 (Rect)

présenté par

M. Larrivé, M. Darmanin, M. Ciotti, M. Lazaro, Mme Fort, M. de La Verpillière, M. Decool et  
M. Bertrand

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 111-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-1.* – Le règlement intérieur des écoles élémentaires, collèges et lycées définit la tenue vestimentaire, propre à chaque établissement, portée par les élèves. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose que les élèves des écoles, des collèges et des lycées portent désormais un uniforme, aux couleurs de leur établissement. Cette tenue sera définie, au cas par cas, par le règlement intérieur.

Le port d'un uniforme, pratiqué par plusieurs pays européens comme le Royaume-Uni, présente au moins deux avantages :

- c'est un facteur d'égalité, qui efface symboliquement les différences sociales nées des inégalités de revenus des parents,
- c'est un élément de fierté, susceptible de développer le sentiment d'appartenance des élèves à l'école, comme c'est déjà le cas, par exemple, au sein des associations sportives.